

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N°20/2026

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU « JARDIN DES OLIVIERS »

Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16,

- **VU** les décrets 94-699 du 18 octobre 1985 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Notre arrêté N°30/2012 du 10/12/2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le « Jardin des Oliviers » constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent document régit l'utilisation du jardin.

ARTICLE 3 :

L'ouverture et la fermeture du « Jardin des Oliviers » au public sont assurées par la Police Municipale conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

- **de 9 heures à 17 heures, du 1^{er} novembre au 31 mars**
- **de 9 heures à 19 heures, du 1^{er} avril au 30 octobre**

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4 :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont uniquement autorisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour certaines activités sportives.

ARTICLE 5 :

L'accès au jardin est interdit aux véhicules à moteur thermique ou électrique, aux rollers, skateboards, trottinettes, vélos, engins de déplacement personnels motorisés, à l'exception :

- des vélos « pour enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces ou de moins de 8 ans,
- des poussettes,
- des fauteuils motorisés de personnes handicapées,
- des véhicules de secours et de police,

AR Prefecture

083-218300713-20260609-20-AR
Reçu le 10/06/2026

- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprise chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- des véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisés par l'autorité municipale.

Les autres cyclistes prendront soin de déposer leurs vélos sur les parcs à vélos mis à leur disposition à l'intérieur et à l'extérieur du Jardin des Oliviers.

ARTICLE 6 :

L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant ». Les autres cyclistes prendront soin de déposer leur vélo sur les garages à vélos mis à leur disposition à l'intérieur et à l'extérieur du Jardin des Oliviers.

ARTICLE 7 :

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens même tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires dont les animaux seraient entrés dans le Jardin devront ramasser les éventuelles déjections de leur animal. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 8 :

Le public doit conserver une tenue et un comportement ne portant pas atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la tranquillité publique. L'accès au Jardin est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. Tout individu ayant des activités gênantes pour les autres utilisateurs du Jardin ou pour les riverains du Jardin pourra être poursuivi et expulsé.

ARTICLE 9 :

Le public est tenu de respecter la propreté du Jardin. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

ARTICLE 11:

Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou déterrer des arbres, arbustes, plantes, fleurs ou cueillir des fruits,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du Jardin.
- de jouer avec l'eau de la fontaine ou d'aller dans le bassin,
- de jouer au ballon en dehors des aires engazonnées prévues à cet effet,

AR Prefecture

083-218300713-20260609-20-AR
Reçu le 10/06/2026

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de La Londe Les Maures, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à La Londe les Maures, le 9 juin 2026

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218300713-20260609-20-AR
Reçu le 10/06/2026